



COMMUNE DE MONT-NOBLE

REGLEMENT SUR LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE

Vu les articles 27 à 31 de la Loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996 la Commune de Mont-Noble :

arrête

Art. 1 Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Cette taxe est affectée à la promotion touristique.

Art. 2 Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est à dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante de toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

² Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

³ Si l'assujetti exerce plusieurs activités dans un même secteur économique, la taxe de base la plus élevée et le facteur de marge le plus fort des branches pratiquées s'appliquent.

⁴ La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73, et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujetties les entreprises dont le siège social est en dehors de la commune mais qui ont sur place un établissement stable pour leurs activités locales (article 3 alinéa 2, article 74 alinéa 3 de la loi fiscale) et les loueurs de chalets et appartements de vacances.

Art. 3 Exonérations

Sont exonérées de la taxe :

- a) les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
- b) les exploitations agricoles et forestières.

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

Art. 5 Bases de calcul

1 La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

2 La taxe de base, calculée en fonction du lien entre l'activité de l'assujetti et le tourisme, se monte à :

CHF 7'000.-	Remontées mécaniques
CHF 500.-	Agences immobilières, agences de voyage, banques Hôtels, pensions, logements de groupe
CHF 400.-	Restaurants, cafés, bars, dancings campings
CHF 100.-	Ecoles de ski, magasins de sport Garages, stations d'essence, taxis, locations de voitures Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, entreprises de nettoyage, blanchisseries, entreprises d'entretien extérieur de chalets Boucheries, boulangeries, fromageries, commerces de vins, commerces de boissons, magasins d'alimentation Cabanes d'altitude Médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, fiduciaires, assurances Centres de remise en forme, de fitness et de loisirs Bureaux d'ingénieurs et d'architectes Entreprises de transports, entreprises de construction Artisans, guides de montagne, professeurs de sport indépendants, coiffeurs, informaticiens Promoteurs (1) (1) est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question durant 5 ans au moins.

3 Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujetti, s'élève à 2°/° du chiffre d'affaires. Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche (facteur de marge.)

4 Le facteur de marge varie comme suit :

	Facteur de marge bénéficiaire
Faible 0.7	Hôtels, pensions, logements de groupe, campings, restaurants, cafés Agences de voyage, entreprises de la construction, artisans, stations d'essence, entreprises de transports, centres de remise en forme, de fitness et de loisirs Boulangeries, boucheries, fromageries, commerces de vins, commerces de boissons, magasin d'alimentation Bureaux d'ingénieurs Informaticiens, cabanes d'altitude
Moyenne 1.0	Remontées mécaniques Ecoles de ski et de sports, magasins de sports Bazars, magasin de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, blanchisseries, entreprises de nettoyage, coiffeurs, taxis, bars, dancings Entreprises d'entretien extérieur de chalets, garages Architectes, guides de montagne, professeurs de sport
Forte 1.2	Banques, assurances, fiduciaires, agences immobilières, locations de voitures Médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, promoteurs

⁵ Les loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 100 francs.

⁶ Les montants des alinéas 2 et 5 sont indexés au coût de la vie lorsque l'indice des prix à la consommation augmente de 10 points.

Art. 6 Processus de taxation

¹ Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

² Toutes les taxations se font annuellement pour le 31 décembre (période 01.01 – 31.12).

Art. 7 Perception

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² Si la taxation intervient au cours de la période, la taxe est calculée au prorata temporis.

Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Art. 10 Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la législation sur la protection des données.

Art. 11 Versement

Le conseil communal est chargé de la répartition et de l'attribution des montants perçus en vertu des dispositions légales.

Art. 12 Surveillance

Le Conseil Communal est responsable de la surveillance de l'affectation du produit de la taxe, un compte rendu de cette affectation lui sera présenté.

Art. 13 Voies de recours

1 Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision dans les 30 jours dès sa notification.

2 Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 14 Amendes

1 Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi et de son ordonnance, notamment en cherchant à se soustraire au paiement des taxes dues ou en donnant des informations fausses, incomplètes ou tardives aux organismes compétents, est réprimé par une amende n'excédant pas 5000 francs.

2 L'autorité cantonale compétente prononce l'amende. L'appel contre les décisions de l'autorité cantonale suit les règles du Code de procédure pénale.

3 Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 15 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation.

Ainsi décidé par le Conseil municipal de la Commune de Mont-Noble, en séance du 14 octobre 2015.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune de Mont-Noble, le 09 décembre 2015.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 10 mai 2016

Bernard Bruttin, Président

Ange-Marie Barmaz, Secrétaire